

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION AVEC LE
SECOURS POPULAIRE**

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-373

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention entre l'association Secours Populaire Français / Fédération Charente située 3 impasse des Entreprises à Puymoyen et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit que l'association Secours Populaire Français / Fédération Charente tiendra un stand, dans le cadre du Mois de la Solidarité, les 28 novembre et 12 décembre 2026 à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais de repas et à verser au prestataire, un montant maximum de 20 € TTC par personne soit un montant total de 80 € TTC pour les 2 dates pour les deux intervenants de l'association.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 OCT. 2026
Publié ou notifié,
Le 27 OCT. 2026

Angoulême, le 27 OCT. 2026
Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY



l'Alpha

CONVENTION DE PRESTATION

Entre
Grand Angoulême
et le Secours Populaire Français /
Fédération Charente

25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** », .

ET

L'association Secours Populaire Français / Fédération Charente sise 3 impasse des Entreprises, 16400 Puymoyen, représentée par Madame Madeleine ROUHIER en sa qualité de Présidente,
Ci-après désignée « **l'association Le Secours populaire** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La médiathèque l'Alpha organise, dans le cadre de son action culturelle, le mois de la solidarité, du 17 novembre 2026 au 02 janvier 2027, pendant lequel **l'association Le Secours populaire** tiendra un stand le 28 novembre 2026 pour échanger avec les visiteurs, et le 12 décembre 2026 pour un marché solidaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **l'association Le Secours populaire** participe au Mois de la solidarité par la tenue de deux stands

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

L'association Le Secours populaire interviendra pour la tenue d'un stand :

- **Dates** : le samedi 28 novembre 2026 et le samedi 12 décembre 2026
- **Horaires** : De 10h à 18h30
- **Lieu** : Médiathèque L'Alpha (hall le 26/09, salle d'expositions le 12/12)
- **Format** :
 - Le 28/11 : stand d'échange avec les visiteurs
 - Le 12/12 : stand de vente solidaire

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'intervention est réalisée à titre gracieux. Aucune rémunération, honoraires ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée à **l'association Le Secours populaire** .

Toutefois, **GrandAngoulême** prendra en charge les frais de repas pour les deux membres de **l'association Le Secours populaire**, dans la limite de 20 € TTC par repas et par personne pour chacune des deux dates (28/11/26 et 12/12/26), directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque après dépôt d'une facture dans ChorusPro, pour un total de 40 € TTC par date, soit 80 € TTC pour les deux dates.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême, par le biais de la médiathèque l'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil du stand.

GrandAngoulême s'occupera de la régie technique de l'installation.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa Communication – Publicité, **GrandAngoulême** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de **l'association Le Secours populaire**.

L'association Le Secours populaire autorise **GrandAngoulême** et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'événement.

L'association Le Secours populaire conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur le contenu de ses interventions.

Toute captation audio et/ou vidéo, ainsi que toute diffusion, fera l'objet d'un accord préalable écrit de **l'association Le Secours populaire**

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GrandAngoulême** pour un motif d'intérêt général.

9.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

9.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 10 : DIFFEREND / LITIGE

10.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de force majeure ou d'empêchement dûment justifié, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de la présente convention.

10.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

*P/La Présidente de la Fédération
Charente du Secours Populaire Français*

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Madeleine Rouhier

Gérard Desaphy